

## **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

### **COMMUNES de NAINTRE ET VOUNEUIL-SUR-VIENNE**

Enquête publique du 31 janvier au 14 février 2022 préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en vue d'instaurer les servitudes d'implantation de l'ouvrage "déviation DN 100", dossier présenté par GRTgaz sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne.

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

**Bernard CHAUVINEAU**

**Commissaire enquêteur**

## **Le Projet**

La société GRTgaz assure le transport de gaz naturel ou assimilé dans le secteur de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne par le biais de canalisations enterrées dans leur majeure partie.

L'entreprise souhaite réaliser une déviation de la canalisation "déviation DN 100" afin de supprimer la traversée aérienne du pont de Domine pour la remplacer, sur un nouveau tracé, par une canalisation enterrée à une profondeur de 120 mètres.

Ce nouvel ouvrage est situé sur des propriétés privées et sur le domaine public avec une traversée de la rivière "Le Clain" sous le lit de celle-ci par un forage horizontal.

## **Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cette canalisation s'est déroulée sans incident et selon les formes de droit en vigueur du lundi 31 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 soit pendant quinze jours consécutifs, avec la tenue de trois permanences : deux à la mairie de Naintré et une à celle de Vouneuil-sur-Vienne.

Suite à la demande de nomination d'un commissaire enquêteur par la Préfecture de la Vienne, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en cette qualité par décision du 10 décembre 2021.

Madame la Préfète de la Vienne a pris le 4 janvier 2022 un arrêté organisant le déroulement de l'enquête publique.

Les obligations relatives à la publicité légale dans les deux journaux locaux et sur les panneaux situés aux lieux d'affichages habituels des communes concernées ont été respectées par le porteur de projet.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les administrés et le public ont eu la possibilité de consulter le dossier contenant l'ensemble des pièces relatives à cette enquête dans les mairies de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne, sur le site internet de la Préfecture

ainsi que sur un poste informatique mis à disposition dans les locaux de la Préfecture.

Pour formuler ses observations, le public disposait d'un registre sur support papier avec le dossier d'enquête dans chacune des mairies de Naintré et de Vouneuil-sur-Vienne et d'un registre dématérialisé à une adresse figurant dans l'avis d'enquête.

Lors de l'enquête publique une personne s'est présentée deux fois aux permanences tenues par le commissaire enquêteur pour solliciter des renseignements et a ensuite formulé des observations écrites sur le registre d'enquête de la commune de Naintré ; aucune autre observation n'a été inscrite sur les registres ni transmise par voie dématérialisée et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

Le procès verbal de synthèse a été remis le 21 février 2022 au porteur de projet et le mémoire en réponse m'est parvenu le 1<sup>er</sup> mars 2022.

L'auteur des observations a émis un avis favorable au projet en émettant des remarques concernant des points de vigilances pour la réalisation des travaux : lors des fouilles archéologiques et du fait de la proximité d'une canalisation d'eau potable et de celle d'un arbre remarquable.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage a précisé la prise en compte dans le dossier des divers éléments évoqués et leur surveillance prévue dans la phase de travaux.

### **Analyse du projet**

Il ressort de ma propre analyse relative à cette demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de cette canalisation de transport de gaz que :

. le projet de déviation de la canalisation "déviation DN 100" répond à des objectifs de sécurité publique, du fait de la réalisation d'une canalisation enterrée en supprimant une partie aérienne des installations existantes.

- . le tracé projeté a fait l'objet d'études préalables afin de prendre en compte les mesures d'évitement liées à l'environnement naturel,
- . l'étude de dangers analyse les risques potentiels de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et des mesures compensatoires sont prévues dans un "Programme Réglementaire de Traitement" afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux,
- . les observations recueillies lors de l'enquête publique concernent des points de vigilances pour la réalisation des travaux,
- . le maître d'ouvrage a formulé des réponses précises aux observations en confirmant les diverses mesures envisagées.

En outre j'ai pris acte que :

- . la procédure retenue est conforme aux dispositions législatives applicables,
- . les travaux visés dans la demande d'autorisation ne devraient pas avoir d'incidence sur les milieux naturels environnants,
- . il est envisagé un suivi archéologique par un opérateur agréé par le ministère des de la culture et de la communication pendant la période de terrassement.

**Considérant que :**

~ la mise en place et le déroulement de l'enquête ont été conformes à la réglementation en vigueur ;

~ aucun groupement pour la protection de la nature et de l'environnement ou association ne s'est présenté au cours de l'enquête ;

~ les dispositions prises pour l'information du public ont permis à celui-ci de s'exprimer ;

~ les observations du public concernent des points de vigilances sur les travaux sans remettre en cause le projet présenté ;

~ l'intérêt général relatif à une amélioration de la sécurité publique par la suppression d'une canalisation aérienne a prévalu dans l'élaboration du projet ;

~ les travaux envisagés sont sans incidence sur les milieux naturels et aquatiques environnants.

Pour les motifs évoqués ci-dessus j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

à la demande de déclaration publique des travaux de construction et d'exploitation par GRTgaz en vue d'instaurer les servitudes d'implantation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne.

Châtelleraut le 11 mars 2022

Le Commissaire enquêteur

Bernard CHAUVINEAU

